



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - AOÛT 2021**

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-27-01 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-01 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) - Association Sud Nature Aventure - épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 29 août 2021 de 09h00 à 13h00

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-207 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - commune de NARBONNE :

- M. André-Luc MONTAGNIER, dirigeant de la Société « AXES SECURITE » à NARBONNE
Surveillance du Cours de la République à NARBONNE du vendredi 3 septembre 2021 13h00 au samedi 4 septembre 2021 18h00

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-208 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - commune de FLEURY-d'AUDE :

- M. André-Luc MONTAGNIER, dirigeant de la Société « FORCES MEDITERRANEE de SECURITE » à NARBONNE
Surveillance de Saint-Pierre-la-Mer du mercredi 1^{er} septembre 2021 01h00 au mercredi 15 septembre 2021 06h30

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-27-01

**dérogant à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation
pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'État, la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation ;

VU le décret n°93-890 du 5 juillet 1993 autorisant BRL à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau et l'arrêté du 30 juillet 1993 portant approbation de la convention d'affermage de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et la société BRL Exploitation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la convention relative aux modalités de transfert à la Région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la Compagnie nationale d'aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc en date du 20 février 2008 ;

VU l'avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la concession régionale entre la Région Languedoc-Roussillon (le Concédant) et BRL (le concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0147 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classant en le barrage en classe A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1474 relatif à l'autorisation de la surélévation du barrage de la Ganguise et désignant les fonctions de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 du 3 mars 2017 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de la baignade dans le plan d'eau de la Ganguise effectuée par l'association Sud Nature Aventure et la proposition de mesures visant à garantir la sécurité des participants;

VU l'avis favorable des maires de Belflou; Baraigne et de Molleville ;

VU l'avis favorable émis par la direction de l'aménagement et du patrimoine de BRL, maître d'ouvrage du plan d'eau et exploitant du barrage de la Ganguise, au vu des conditions de sécurité que s'est engagée à respecter l'association;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude

ARRÊTE

Article 1

L'association Sud Nature Aventure est autorisée à déroger à l'article 5 de l'arrêté n°SIDPC-2017-02-27-06 du 03 mars 2017, dans le cadre de l'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 29 août 2021 de 09h00 à 13h00 sur le plan d'eau la Ganguise.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- toutes les entrées et sorties d'eau doivent être situées dans des zones sans risque et devront être matérialisées par des oriflammes et la présence d'un signaleur ;
- toutes les sections de natation seront situées en dehors des zones encombrées de souches et d'arbres et seront matérialisées par la présence d'une ligne de sécurité sur l'eau ;
- l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties de l'eau;
- une reconnaissance de l'ensemble des zones de natation sera faite quelques jours avant l'épreuve afin d'intégrer une éventuelle baisse du niveau de l'eau ;
- une analyse sur la qualité de l'eau devra être réalisée 15 jours avant l'épreuve avec communication du résultat à la préfecture ;
- les participant devront passer à distance du barrage (zone réglementée des activités nautiques).

- un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'eau, avec notamment la présence de plongeurs;
- l'organisateur communiquera auprès des spectateurs présents l'interdiction de se baigner dans le plan d'eau, en dehors de la présente compétition;
- l'organisateur s'engage à faire évacuer les nageurs, et à annuler la tenue de l'épreuve en cas de besoin d'écopage par des avions bombardiers d'eau.

Article 3

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée exclusivement par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

Article 4

L'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » autorisée ce dimanche 29 août 2021 de 09h00 à 13h00 sur le plan d'eau la Ganguise se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient d'annuler la manifestation si les conditions climatiques ne permettent pas le déroulement de celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire de Belflou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 27 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Joëlle GRAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-207
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 12 juin 2018, autorisant la société «AXES SECURITE», dont le siège social est situé : 20 Place Thérèse Léon BLUM à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-06-11-20180330305 ;

VU le devis produit par la société «AXES SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du Cours de la République du 3 au 4 septembre 2021, sur la commune de Narbonne ;

VU le courrier du 25 août 2021, par lequel le dirigeant de la société «AXES SECURITE», M. André-Luc MONTAGNIER, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employé par la société «AXES SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «AXES SECURITE» sise, 20 Place Thérèse Léon Blum à NARBONNE (11100), dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du vendredi 3 septembre 2021 13h00 au samedi 4 septembre 2021 18h00, au Cours de la République, sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du Cours de la République de Narbonne du vendredi 3 septembre 2021 13h00 au samedi 4 septembre 2021 18h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-208

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 6 juillet 2018, autorisant la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE», dont le siège social est situé : 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-07-06-20180337366 ;

VU le devis produit par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du site de Saint Pierre La Mer du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU la lettre du 9 juin 2021, par laquelle le maire de la commune de Fleury d'Aude, M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les trois agents de sécurité employés par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» sise, 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), dirigée par M. Nicola PAGES, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du mercredi 1^{er} septembre 2021 01h00 au mercredi 15 septembre 06h30, à Saint Pierre La Mer, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de Saint Pierre La Mer du 1^{er} septembre 2021 au 15 septembre 2021 de 01h00 à 06h30.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas PAGES.

Fait à CARCASSONNE, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS